

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00136

Numéro SIREN : 910 487 180

Nom ou dénomination : SCM MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE SANGATTE

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2022 sous le numéro de dépôt 914

**SCM MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE SANGATTE**

Société Civile De Moyens au capital de 3 600,00 €

Siège social : 83 ALLEE GABRIEL FAURE

62231 SANGATTE

**Société en cours de formation**

**NOMINATION DE LA PREMIERE GERANCE**

L'an deux mille vingt-deux, le 25 janvier ..... à l'issu de la signature des statuts  
constitutifs. 2022

**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Valentin, Fernand, René, Jacques **PERARD**, médecin, époux de Madame Justine **PERARD** née **DUMONT** demeurant à COQUELLES (62231) 1400 avenue Charles de Gaulle.  
Né à CROIX (59170) le 14 février 1987.
- Monsieur Frédéric, Joseph, Jacques **PERARD**, médecin, époux de Madame Renée **PERARD** née **MILLIEN** demeurant à PEUPLINGUES (62231) 12 impasse du Mont Hullin.  
Né à RINXENT (62720) le 22 décembre 1961.
- Madame Laetitia, Madeleine, Marie Alice **DUBOIS**, podologue, épouse de Monsieur Grégory **LEFEBVRE** demeurant à CALAIS (62100) 20 rue Henri de Baillon.  
Né à CALAIS (62100) le 6 février 1978.
- Madame Mylène, Suzanne, Pierrette **LAFORGE**, psychomotricienne, demeurant à BLERIOT PLAGES (62231) 20 route départementale.  
Né à CALAIS (62100) le 11 février 1990.
- Madame Laura, Yvonne, Yvette **ANDRIEUX**, ostéopathe, demeurant à OYE PLAGES (62215) 68 Allée des Guerlettes.  
Né à CALAIS (62100) le 29 octobre 1992.
- Madame Marie, Joëlle, Camille **DUWAT**, dentiste, épouse de Monsieur Abderrazzaq **LAHRICHI**, demeurant à BLERIOT (62231) 37 allée Lully.  
Né à BOULOGNE SUR MER (62200) le 19 juillet 1987.

LA  
MLD JG FP  
REN PG  
ILC  
DQ BV  
DQ PV

- Monsieur David, Pierre, Lucien **GRANPERA**, orthoptiste, demeurant à BLERIOD PLAGE (62231) 52 rue Carnot.  
Né à ENGHIEEN-LES-BAINS (95880) le 25 juillet 1991.
- Monsieur Jérôme, Eric **GOLYNSKI**, orthoptiste, demeurant à CALAIS (62100) 6 rue Aristide Briand.  
Né à LE BLANC-MESNIL (93150) le 21 octobre 1989.
- Monsieur Pascal, Marcel, Ernest **GUFFROY**, médecin, époux de Madame Christine **GUFFROY** née **MAERTEN** demeurant à BLERIOD-PLAGE (62231) 80 rue Vigier.  
Né à HAZEBROUCK (59190) le 27 juin 1956.
- Monsieur Antoine, Olivier, Michel **DANEL**, médecin, époux de Madame Renée **DANEL** née **DEHARTE** demeurant à BONNINGUES-LES-CALAIS (62340) 214 route de Wadenthun.  
Né à MARCQ EN BAROEUL (59700) le 13 janvier 1991.
- Monsieur Pierre-Etienne, Dominique **MORIN**, médecin, époux de Madame Constance **MORIN** née **LAMBERT** demeurant à ESCALLES (62179) 9 rue du château d'eau.  
Né à MAUX (77100) le 15 avril 1990.

agissant en qualité de seuls associés de la société, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts pour désigner d'un commun accord la première gérance de la société, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

### I - NOMINATION DE LA GERANCE

Les soussignés nomment en qualité de gérant de la société : Monsieur ANTOINE DANEL pour une durée indéterminée.

Le gérant ainsi désigné intervient à son tour et déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

### II - POUVOIRS DE LA GERANCE

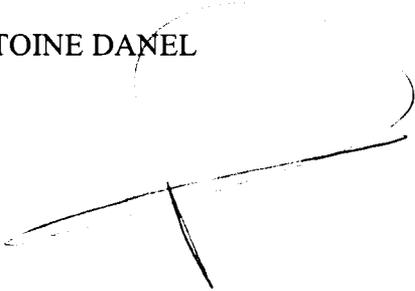
La gérance exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre III des statuts sociaux

LD PV FD JG MLD JG PG RTT PL LA PV

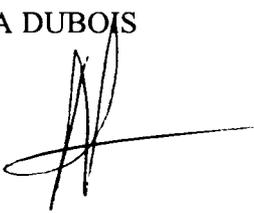
LAURA ANDRIEUX

A handwritten signature consisting of a large, stylized letter 'A' with a horizontal stroke extending to the right.

ANTOINE DANIEL

A handwritten signature featuring a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center.

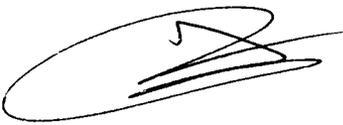
LAETITIA DUBOIS

A handwritten signature with a vertical line on the left, a loop, and a horizontal stroke extending to the right.

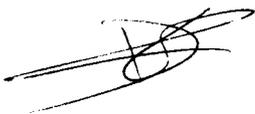
MARIE LAHRICHI DUWAT

A handwritten signature with a cursive, flowing style, starting with a small loop and ending with a horizontal stroke.

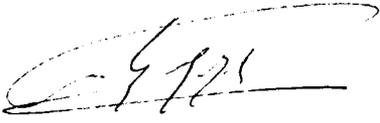
JEROME GOLYNSKI

A handwritten signature with a large, circular loop on the left and a horizontal stroke extending to the right.

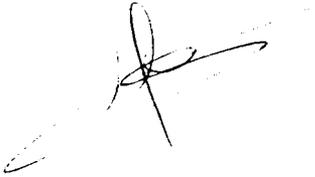
DAVID GRANPERA

A handwritten signature with a circular loop on the left and a horizontal stroke extending to the right.

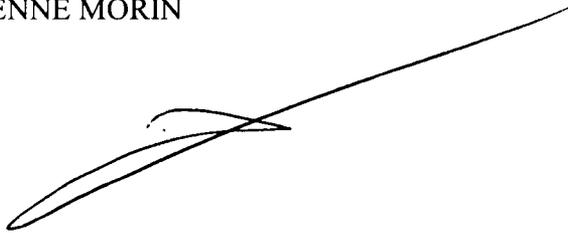
PASCAL GUFFROY

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'P' followed by several smaller, connected letters.

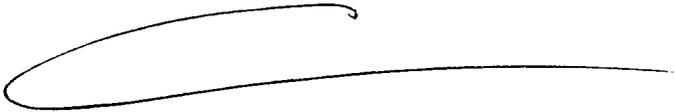
MYLENE LAFORGE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a few smaller characters.

PIERRE-ETIENNE MORIN

A handwritten signature in black ink, characterized by a long, horizontal, sweeping stroke that curves upwards at the end.

FREDERIC PERARD

A handwritten signature in black ink, featuring a long, horizontal, sweeping stroke that curves upwards at the end.

VALENTIN PERARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'V' followed by several smaller, connected letters.

**SCM MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE SANGATTE**

Société Civile de Moyens au capital de 3 300,00 €

Siège social : 83 Allée Gabriel Faure

62231 SANGATTE BLERIOT-PLAGE

**Société en cours de formation**

---

**STATUTS**

Entre les soussignés :

- Monsieur Valentin, Fernand, Rene, Jacques **PERARD**, médecin, époux de Madame Justine **PERARD** née **DUMONT** demeurant à COQUELLES (62231) 1400 avenue Charles de Gaulle.  
Né à CROIX (59170) le 14 février 1987.  
Marié sous le régime de la séparation de bien avec contrat de mariage

**Identifié à l'ordre des médecins sous le numéro :**

**Adeli : 62 10 9177 6**

**RPPS : 10101009412**

- Monsieur Frédéric, Joseph, Jacques **PERARD**, médecin, époux de Madame Renée **PERARD** née **MILLIEN** demeurant à PEUPLINGUES (62231) 12 impasse du Mont Hullin.  
Né à RINXENT (62720) le 22 décembre 1961.  
Marié sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts.

**Identifié à l'ordre des médecins sous le numéro :**

**Adeli : 62 10 5015 2**

**RPPS : 10004000799**

- Madame Laetitia, Madeleine, Marie Alice **DUBOIS**, podologue, épouse de Monsieur Grégory **LEFEBVRE** demeurant à CALAIS (62100) 20 rue Henri de Baillon.  
Né à CALAIS (62100) le 6 février 1978.  
Marié sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

**Identifiée à l'ordre des pédicures-podologues sous le numéro : 316205544**

**Adeli : 62 80 0354 3**

- Madame Mylène, Suzanne, Pierrette **LAFORGE**, psychomotricienne, demeurant à BLEROT PLAGE (62231) 20 route départementale.  
Né à CALAIS (62100) le 11 février 1990.  
Liée par un Pacte Civil de Solidarité avec Monsieur Sylvain, Roger, Thomas **VERDIERE**.

**Adeli : 62 96 0231 9**

- Madame Laura, Yvonne, Yvette **ANDRIEUX**, ostéopathe, demeurant à OYE PLAGE (62215) 68 Allée des Guerlettes.  
Né à CALAIS (62100) le 29 octobre 1992.  
Célibataire

LD EV ED RR JS MLD KL BV LA

**Adeli : 62 00 0378 0**

- Madame Marie, Joëlle, Camille **DUWAT**, dentiste, épouse de Monsieur Abderrazzaq **LAHRICHI**, demeurant à BLERIOD (62231) 37 allée Lully.  
Né à BOULOGNE SUR MER (62200) le 19 juillet 1987.  
Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

**Identifiée à l'Ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro : 62/1495**

**Identifiant RPPS : 10100405694**

**Adeli : 62 40 1495 7**

- Monsieur David, Pierre, Lucien **GRANPERA**, orthoptiste, demeurant à BLERIOD PLAGE (62231) 52 rue Carnot.  
Né à ENGHUEN-LES-BAINS (95880) le 25 juillet 1991.  
Célibataire

**Adeli : 62 98 3205 6**

- Monsieur Jérôme, Eric **GOLYNSKI**, orthoptiste, demeurant à CALAIS (62100) 6 rue Aristide Briand.  
Né à LE BLANC-MESNIL (93150) le 21 octobre 1989.  
Célibataire

**Adeli : 62 92 0083 3**

- Monsieur Pascal, Marcel, Ernest **GUFFROY**, médecin, époux de Madame Christine **GUFFROY** née **MAERTEN** demeurant à BLERIOD-PLAGE (62231) 80 rue Vigier.  
Né à HAZEBROUCK (59190) le 27 juin 1956.  
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts a défaut de contrat de mariage préalable.  
Ledit régime a depuis été modifié par attestation reçu de Maître Carole **CAPELLE**, notaire à CALAIS (62100), le 26 mars 2014 prononçant l'adoption du régime de la communauté universelle de biens avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant.

**Identifié à l'ordre des médecins sous le numéro :**

**Adeli : 62 10 3957 7**

**RPPS : 10002275138**

- Monsieur Antoine, Olivier, Michel **DANEL**, médecin, époux de Madame Joséphine **DANEL** née **DEHARTE** demeurant à BONNINGUES-LES-CALAIS (62340) 214 route de Wadenthun.  
Né à MARCQ EN BAROEUL (59700) le 13 janvier 1991.  
Marié sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts.

**Identifié à l'ordre des médecins sous le numéro :**

AD LA JD PR AL MLW JG FN SU LD GC

**Adeli : 62 10 5058 2**  
**RPPS : 10101463072**

- Monsieur Pierre-Etienne, Dominique **MORIN**, médecin, époux de Madame Constance **MORIN** née **LAMBERT** demeurant à ESCALLES (62179) 9 rue du château d'eau.  
Né à MAUX (77100) le 15 avril 1990.  
Marié sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts. Ledit régime matrimonial a depuis été modifié régi aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Christophe HEMERY, notaire à CALAIS (62100), le 30 septembre 2020 décidant l'adoption de la séparation de biens.

**Identifié à l'ordre des médecins sous le numéro :**  
**Adeli : 62 10 3196 2**  
**RPPS : 10101148137**

lesquels ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile de moyens qu'ils ont convenu de constituer.

## **TITRE I - Forme - dénomination - siège - objet - durée**

### **Article 1er - forme**

Il est formé, entre les soussignés et toutes les personnes qui y adhéreront une société civile de moyens qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, par le décret 95 -1000 du 6 septembre 1995 portant Code de déontologie médicale (figurant aux articles R.4127- 1 et suivants du code de la santé publique) et par les présents statuts.

### **Article 2 - dénomination**

La société prend la dénomination de Société Civile de Moyen Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Sangatte

### **Article 3 - siège social**

Le siège social de la société est fixé au 83 allée Gabriel Faure, SANGATTE, BLERIOT-PLAGE (Pas de Calais). Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

JD LA  
LD NU  
FV JV  
PG  
PEN . TL  
JG ML LD PL GZ

#### **Article 4 - objet social**

La société a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le malade et de l'indépendance technique et morale de chaque associé.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

#### **Article 5 - durée**

La durée de cette société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ceci sauf prorogation ou dissolution décidée dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 des présents statuts.

### **TITRE II - Apports - capital social - parts sociales**

#### **Article 6 – apports**

##### **1. Apports en numéraire**

Il est apporté à la société, en numéraire :

par Monsieur Valentin PERARD la somme de TROIS CENTS EUROS,  
.....300 euros  
par Monsieur Frederic PERARD la somme de TROIS CENTS EUROS,  
.....300 euros  
par Monsieur Pascal GUFFROY la somme de TROIS CENTS EUROS,  
.....300 euros  
par Monsieur Antoine DANIEL la somme de TROIS CENTS EUROS,  
.....300 euros  
par Monsieur Pierre-Etienne MORIN la somme de TROIS CENTS EUROS,  
.....300 euros  
par Madame Mylène LAFORGE la somme de TROIS CENTS EUROS,  
.....300 euros  
par Madame Laetitia DUBOIS la somme de TROIS CENTS EUROS,  
.....300 euros  
par Madame Laura ANDRIEUX la somme de TROIS CENTS EUROS,  
.....300 euros  
par Madame Marie DUWAT-LAHRICHI la somme de TROIS CENTS EUROS,

Handwritten signatures and initials: A.D., LA, ALMLD, GZ, AM, JD, PG, PR, ML, JO, FP, DR, VLD.

.....300 euros  
par Monsieur David GRANPERA la somme de **TROIS CENTS EUROS**,

.....300 euros  
par Monsieur Jerome GOLYNSKI la somme de **TROIS CENTS EUROS**,

.....300 euros

Total des apports en numéraire **TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS**

.....3300 euros

La somme de 3300 euros a été déposée pour le compte de la société en formation, à la  
Banque de ..... Agence de .....

**2. Apports en nature :**

Il n'est pas fait d'apport en nature à la constitution de la société.

**3. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil**

Aux présentes est intervenue Joséphine DEHARTE, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son conjoint Antoine DANIEL, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée.

Aux présentes est intervenu Gregory LEFEBVRE, lequel a déclaré avoir été informé de la souscription, par son épouse Madame Laetitia DUBOIS, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associé.

Aux présentes est intervenu Abderrazzaq LAHRICHI, lequel a déclaré avoir été informé de la souscription, par son épouse Madame Marie DUWAT, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associé.

Aux présentes est intervenue Christine MAERTEN, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son conjoint Pascal GUFFROY, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée.

Aux présentes est intervenue Renée MILLIEN, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son conjoint FREDERIC PERARD, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée.

**4. Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs**

Aucun associé n'étant pacsé sous le régime de l'indivision de biens, les associés déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, les

PG AM JD LA  
LD FD  
MLD AL GV A  
PG

apports effectués en vue d'être rémunérés par des parts sociales seront la propriété exclusive des associés apporteurs.

### **Article 7 - capital social**

Le capital social correspondant à ces apports est d'un montant de **TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (3300.00 EUR)** et divisé en 330 parts de **DIX EUROS (10.00 EUR)** chacune, entièrement souscrite et libérées numérotées de 1 à 330 attribuées, savoir :

**1) Monsieur Valentin PERARD**

A concurrence de 30 parts, portant les numéros 1 à 30, en rémunération de son apport en numéraire.

**2) Monsieur Frédéric PERARD**

A concurrence de 30 parts, portant les numéros 31 à 60, en rémunération de son apport en numéraire.

**3) Monsieur Pascal GUFFROY**

A concurrence de 30 parts, portant les numéros 61 à 90, en rémunération de son apport en numéraire.

**4) Monsieur Antoine DANIEL**

A concurrence de 30 parts, portant les numéros 91 à 120, en rémunération de son apport en numéraire.

**5) Monsieur Pierre-Etienne MORIN**

A concurrence de 30 parts, portant les numéros 121 à 150, en rémunération de son apport en numéraire.

**6) Madame Mylène LAFORGE**

A concurrence de 30 parts, portant les numéros 151 à 180, en rémunération de son apport en numéraire.

**7) Madame Laetitia DUBOIS**

A concurrence de 30 parts, portant les numéros 181 à 210, en rémunération de son apport en numéraire.

**8) Madame Laura ANDRIEUX**

A concurrence de 30 parts, portant les numéros 211 à 240, en rémunération de son apport en numéraire.

**9) Madame Marie DUWAT-LAHRICHI**

A concurrence de 30 parts, portant les numéros 241 à 270, en rémunération de son apport en numéraire.

**10) Monsieur David GRANPERA**

A concurrence de 30 parts, portant les numéros 271 à 300, en rémunération de son apport en numéraire.

AD LA  
JD  
GC  
MLD  
RG  
PR  
AL  
FP  
SV  
LD  
JG  
TL

### **11) Monsieur Jerome GOLYNSKI**

A concurrence de 30 parts, portant les numéros 301 à 330, en rémunération de son apport en numéraire.

Les associés déclarent que les 330 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

### **Article 8 - augmentation et réduction du capital**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

La réduction est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société. Le montant de cette réduction est égal au montant des parts annulées par l'effet du rachat.

### **Article 9 - droits et obligations attachés aux parts sociales**

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents, établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en fait la demande et en a réglé les frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont donc tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant commun par le président du tribunal de grande instance saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'assemblée générale et de la gérance.

Elle emporte également pour l'associé l'obligation de verser la redevance (article 26) et de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en raison d'un rachat de parts par la société.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de la propriété de l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

### **Article 10 - nantissement des parts**

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements concourant directement à l'exercice de la profession des associés.

Ce nantissement revêt la forme soit d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé, après agrément obtenu des associés dans les mêmes conditions que pour les cessions de parts. Il est signifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée suivant le cas -

LA  
JG  
PEN  
GV  
JG JD  
ML  
LJ  
JG  
MLD  
ML  
E

article 49 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 qui dispose :

« Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue de l'agrément du  
« cessionnaire ou du créancier nanti, la renonciation au projet de cession, la date de  
« réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre  
« recommandée avec demande d'avis de réception.  
« S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un  
« acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par  
« acte d'huissier de justice.  
« Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du  
« ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre  
« recommandée avec demande d'avis de réception ».

En cas de vente forcée des parts données en nantissement, les associés et la société  
jouiront des prérogatives instituées par l'article 1867 alinéas 2 et 3 du code civil, qui dispose :

« Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de  
« nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de  
« parts.  
« Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du  
« cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette  
« réalisation soit notifiée un mois avant la « vente aux associés et à la société.  
« Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs  
« à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf  
« clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de  
« parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la  
« société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation ».

### Article 11 - cession de parts entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des personnes physiques ou morales exerçant une  
profession de santé à titre libéral. Toute cession au profit d'un tiers ou d'un associé ne peut  
avoir lieu que moyennant une assemblée générale dans les conditions de vote fixées à l'article  
23.

En vue d'obtenir ce vote favorable, le cédant notifie par lettre recommandée à la société  
prise en la personne de son gérant et à chacun des associés le projet de cession, ce qui fait  
courir un délai de trois mois à l'intérieur duquel ladite société et lesdits associés ont la faculté  
d'exercer l'une des formes d'intervention définies par l'article 1862 du code civil, qui  
dispose :

« Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause  
« ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils  
« détenaient antérieurement.

« Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par  
« un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues  
« par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de  
« leur annulation.

« Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par  
« la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation,  
« sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout  
« sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts ».

Handwritten signatures and initials:

- LA
- AD
- GE
- MLD
- JD
- REN
- ML
- PG-PR
- JG RP
- MVLD
- DE

Si l'agrément est obtenu par un vote de l'assemblée générale ou si le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent s'écoule tout entier sans que les associés et la société aient usé des facultés à eux réservées par l'article 1862 du code civil susvisé, l'agrément est réputé acquis. La cession est alors constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé. Elle doit être ensuite signifiée à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil qui dispose :

« Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique ».  
La publication légale la rend opposable aux tiers.

### **Article 12 - cession à titre gratuit**

Les dispositions de l'article 11 sont applicables aux cessions à titre gratuit. Si le cédant considère que la notification faite par la société ou par les associés en vue de l'acquisition ou du rachat des parts dans les conditions de l'article 1862 du code civil précité n'est pas compatible avec l'intention de libéralité qui l'avait animé, il a la possibilité, conformément au même article 1862 (alinéa 3) de laisser sans suite le projet de cession et de conserver ses parts.

### **Article 13 - retrait volontaire - cession totale de parts d'un associé**

Tout associé peut à tout moment se retirer de la société et est alors tenu de céder ses parts. Il doit notifier sa décision de retrait par lettres recommandées avec avis de réception adressées au gérant (ou à l'un des gérants s'il y en a plusieurs) et à chacun des associés. Cette décision ne peut toutefois prendre effet que six mois après la date de réception de la dernière des lettres recommandées avec avis de réception, sauf accord unanime de toutes les parties.

Pendant le délai de 6 mois précité, l'associé souhaitant se retirer s'engage à rechercher par tout moyen dont il rendra compte à la société une personne physique ou morale susceptible d'acquérir les parts qu'il détient dans la société, à moins que celle-ci ou un de ses associés ne lui ait fait part de son intention de les acquérir.

Si l'associé souhaitant se retirer a trouvé un potentiel acquéreur de ses parts dans le délai des six mois de préavis, il doit le notifier à la société et à ses associés.

Par exception au délai fixé à l'article 11, la société et les associés, à l'issue du délai de préavis de 6 mois, disposent d'un délai d'un mois :

- soit pour agréer le cessionnaire, s'ils n'ont pas pu se prononcer dans le délai de préavis de 6 mois,
- soit pour acquérir ou faire acquérir les parts.

Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843- 4 du code civil qui dispose :

« I. - Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux -ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et

X  
FP PG JD PETI. GV  
DU LD PR JG MLD AL DV TL

modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II. Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. »

Les intérêts au taux légal courent de plein droit sur le prix à compter du 91<sup>ème</sup> jour suivant la notification de la décision de retrait volontaire.

L'associé souhaitant se retirer est tenu de participer aux charges de la société conformément à l'article 26 des présents statuts jusqu'à l'expiration du délai d'un mois imparti à la société pour acquérir ou faire acquérir ses parts.

#### **Article 14 - retrait forcé**

Tout associé peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois, non assortie de sursis ;
- lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts, notamment à son obligation issue de l'article 26, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, l'associé contrevenant prenant part au vote.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué huit jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil précité.

#### **Article 15 : cession après décès**

Si l'un ou plusieurs des héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé exercent la médecine ou une profession de santé, ils peuvent demander à la société l'agrément pour prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droit ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément de l'assemblée générale, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de deux mois.

Si au contraire avant l'expiration de ce délai de deux mois la société notifie un refus

JD LA Gc Pen. PG PR JL  
AD AL MLD JW FP SU CD  
DG

d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

### **TITRE III - Administration**

#### **Article 16 - gérance**

La société est administrée par un gérant pour une durée indéterminée ou déterminée fixée alors par l'assemblée de nomination, désigné d'un commun accord par les associés s'ils sont deux et à la majorité simple des associés s'ils sont plus de deux.

La révocation peut être prononcée pour un juste motif.

Le gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

#### **Article 17 - nomination du premier gérant**

Le gérant sera nommé par la première assemblée générale à l'issue de la signature des statuts.

#### **Article 18 - pouvoirs et responsabilité du gérant**

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales, et d'abord à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales - articles 2 et 23 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 aux termes desquels :

- (Article 2 « Les sociétés sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions définies par la réglementation relative à ce registre. La demande d'immatriculation est présentée après accomplissement des formalités de constitution de la société »
- Article 23 : « Après immatriculation au registre du commerce et des sociétés la constitution de la société fait l'objet d'une publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales »).

Le gérant peut donner mandat à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou temporairement, pour l'ensemble des affaires sociales.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à 2000 euros, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

#### **Article 19 - rémunération de la gérance**

Handwritten signatures and initials: JD, PG, PETI., GL, DG, JL, ML, JG, MLD, AL, and a large stylized signature.



Toutes copies ou extraits de procès -verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

### **Article 22 - assistance et représentation aux assemblées - nombre de voix**

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'assemblée en question.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans la société.

### **Article 23 - quorum et majorités**

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Pour toute décision comportant modification des statuts et notamment l'agrément d'un cessionnaire de parts sociales ou du règlement intérieur (quand il en existe un), ou bien le retrait forcé d'un associé, le vote est acquis à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés à l'assemblée appelée à en délibérer. Il en va de même pour tout engagement de dépenses d'un montant supérieur à 2000 euros.

Pour toutes les autres natures de décisions, notamment la désignation du ou des gérants (article 15), celle du ou des liquidateurs (article 30), la révocation du ou des gérants (article 15 dernier alinéa), la majorité simple est suffisante.

## **TITRE V - Comptes sociaux - affectation des résultats**

### **Article 24 - exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.

### **Article 25 - comptes sociaux - information des associés**

Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société. Dans les quatre mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

JD PG PEN. GL JF AL  
LD SV JF JG MLD AL

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

### **Article 26 - ressources sociales**

Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu en fonction des services rendus par la société, à chacun d'eux selon une clef de répartition votée par assemblée statutaire à la majorité prévue à l'article 23 à l'issue de la signature des statuts constitutifs et revue par assemblée dès lors qu'une modification de cette répartition intervient.

Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance.

A l'occasion de cette assemblée générale, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 11 et suivants des présents statuts.

### **Article 27 :**

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant et sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires de manière que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice ni perte.

### **Article 28 - contribution des associés aux pertes**

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social - article 1857 du Code civil qui dispose :

« A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible ».

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

## **TITRE VI - Prorogation - dissolution - liquidation – contestations**

### **Article 29 - prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer

LA ML  
JD Pen. PR  
GR  
AD ML MLD JB FP DG VLD

une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

### **Article 30 - dissolution**

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers.

### **Article 31 - liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés en portant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 32 - conciliation**

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts (ou du règlement intérieur) les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher par voie de conciliation, en application de l'article R.4127- 56 du code de la santé publique (article 56 du code de déontologie médicale), le règlement du différend.

### **Article 33 - communications à l'Ordre**

Les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués au conseil départemental de l'Ordre des médecins et des autres ordres professionnels des associés sous la forme d'une copie ou photocopie certifiée conforme par le gérant, ou par l'un des gérants s'il y en a plusieurs.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: LA, JD, LD, NU, RP, PG, GV, JG, MLW, ML, and others.

Fait à *Calais*....., le *25/01/2022*

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

- LAURA ANDRIEUX



- ANTOINE DANEL



- LAETITIA DUBOIS



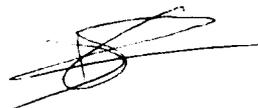
- MARIE LAHRICHI DUWAT



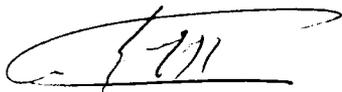
- JEROME GOLYNSKI



- DAVID GRANPERA



- PASCAL GUFFROY



- MYLENE LAFORGE



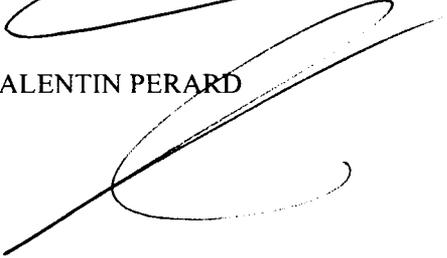
- PIERRE-ETIENNE MORIN



- FREDERIC PERARD

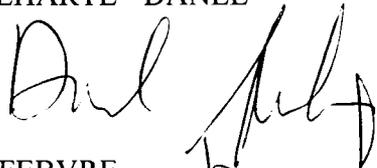


- VALENTIN PERARD



~~- GREGORY LEFEBVRE~~

- JOSEPHINE DEHARTE - DANIEL



- GREGORY LEFEBVRE



- ABDERRAZZAQ LAHRICHI



- CHRISTINE MAERTEN - GUFFROY



- RENEE MILLIEN - PERARD

